

DECRET N° 71-20 /CP/MJL-330

du 10 Février 1971

ordonnant l'extradition de
PITROIPA Windgouda dit Basile.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi du 10 mars 1927 sur l'extradition ;
- VU la convention générale de coopération en matière de Justice conclue le 25 septembre 1961 entre divers Etats Africains, dont les Républiques du Dahomey et de Haute-Volta ;
- VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- VU la lettre en date du 10 octobre 1970 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Ouagadougou (Haute-Volta) demandant l'extradition de PITROIPA Windgouda dit Basile ;
- VU le mandat d'arrêt décerné le 10 décembre 1969 par le Juge d'instruction de Fada N'gourma contre le susnommé sous l'inculpation d'escroquerie ;
- VU le Procès-verbal d'arrestation N°719 dressé le 11 octobre 1970 par la brigade de gendarmerie de Banikoara ;
- VU le Procès-verbal d'interrogatoire du 15 octobre 1970 devant le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou où le comparant a déclaré se nommer PITROIPA Ouindingoudi dit Basile et non pas Windgouda ;
- VU le Procès-verbal de comparution devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 20 octobre 1970 ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

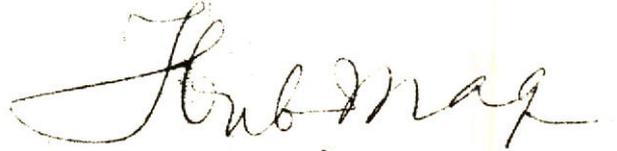
Article 1er - Est ordonnée l'extradition de PITROIPA Windgouda dit Basile Alias Ouindingoudi, né vers 1946 à Diapaga (Haute-Volta), fils de feu PITROIPA Tenga et de COMPAORE Pougzougou, employé de collectivité rurale, objet d'un mandat d'arrêt du Juge d'Instruction de Fada N'gourma sous l'inculpation d'escroquerie.

Article 2 - PITROIPA Windgouda dit Basile Alias Ouindingoudi sera remis aux autorités voltaïques.

Article 3 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Février 1971

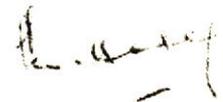
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Michel B. TOKO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4
MJL 10 - MIS 10 - CS 6 -
Ministères 10 - HCI 4 - HC 2
CSM 2 - PG-PCA 2 - SGG 4 - IAA 1
DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.5
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.
DAI 4.